

ARRÊTÉ N° AR_21_2026

**Portant alignement individuel de la parcelle cadastrée AD n° 73
645 route des Combes à SOLLIÈS-VILLE
Dossier n° 2026-0037 – Référence 2026-0037-21686**

Le Maire de la Commune de Solliès-Ville,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

Vu le courrier en date du 13 mai 2026 par lequel le cabinet AGEOTERRA, Cabinet de Géomètre-Expert sis 100 rue des 4 Termes – Les Paluds – 13400 AUBAGNE, demande l'alignement de la propriété sise 645 Route des Combes à SOLLIÈS-VILLE et cadastrée section AD n°73,

Vu la visite sur les lieux effectuée en présence d'un représentant de la commune,

Vu le plan dressé par le cabinet AGEOTERRA annexé au présent arrêté,

ARRÊTE

Article 1er : L'alignement de la parcelle cadastrée section AD n°73, sise 645 Route des Combes à SOLLIÈS-VILLE, est fixé conformément au plan ci-annexé du dossier n°2026-0037 établi par le Cabinet AGEOTERRA. Cet alignement est matérialisé sur le plan par une limite figurée en bleu, surlignée en jaune, suivant les points 13-14-15-16-17.

Article 2 : Le présent arrêté individuel d'alignement est établi selon l'état des lieux existant au jour de sa notification. Le présent acte ne dispense pas le bénéficiaire ou son représentant de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme et de régularisation prévues par le Code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance du présent arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permis de construire ou déclaration préalable de travaux).

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le plan désigné à l'article 1, valant matérialisation de fait de la limite du domaine public, est annexé au présent arrêté.

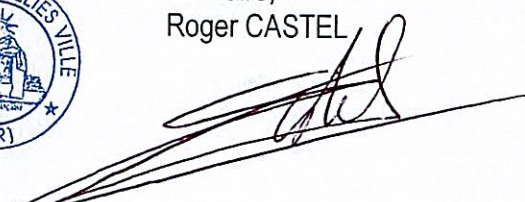
Article 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune et affiché en mairie conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SOLLIÈS-VILLE.

Article 6 : Le présent arrêté et son annexe seront notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception au cabinet AGEOTERRA, Cabinet de Géomètre-Expert.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de notification et de publicité.

Fait à Solliès-Ville, le 19 juin 2026

Le Maire,
Roger CASTEL



Certifié exécutoire compte tenu :

- de la publication le :

- de la transmission en Préfecture le :

24 JUIN 2026

24 JUIN 2026